

18772

N° 001350 PM/SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE • UN BUT • UNE FOI

Dakar, le

24 JUIL. 1972

Le Président de la République

F.
M. Ecom.

89/72

Monsieur le Président,

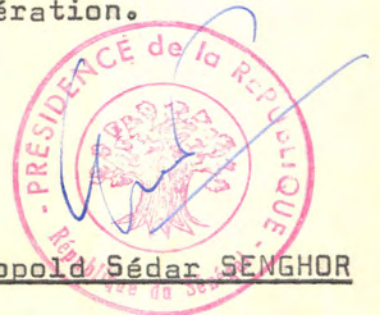
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi fixant les modalités de recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant les modalités de recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

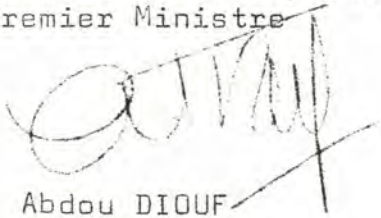
II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

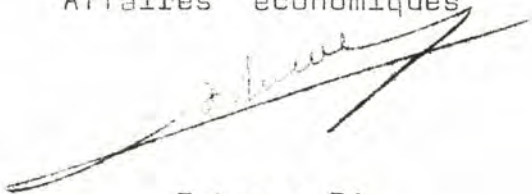
Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assem-
blées


Ousmane CAMARA

DAKAR, le 10 Octobre 1972

 PROJET DE LA LOI RELATIVE
AU RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES -

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de la loi ci-annexée, a pour objet de compléter la législation fiscale dans les matières qui ne sont pas traitées par le décret n° 66-458 du 17 Juin 1966, portant règlement sur la Comptabilité Publique de l'Etat. Ce projet, permet en ce qui concerne les impôts directs, d'abroger le décret financier du 30 Décembre 1912 ;

Par ailleurs, il reprend sous une forme codifiée les dispositions contenues dans le décret du 12 Décembre 1936, réglant le recouvrement, les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les dispositions des ordonnances 59-48 et 59-49 du 31 Mars 1959, consacrées à l'exigibilité et à la majoration de 10 % pour paiement tardif.

Le projet comporte quatre chapitres.

Le chapitre I.- concerne le paiement de l'impôt. Quelques innovations sont apportées à la législation actuelle. Elles concernent la définition des obligations des tiers qui portent une responsabilité dans le paiement des impôts d'un autre contribuable : fermiers ou locataires, cessionnaires de fonds de commerce, responsabilité solidaire des propriétaires de fonds de commerce, des époux, des propriétaires et principaux locataires.

Dans le même chapitre l'article 5, fait une distinction entre les règles normales de recouvrement des impôts et l'exigibilité immédiate qui en constitue l'exception.

Les règles normales d'exigibilité font l'objet de l'article 5 - alinéa 1 - Il convient d'observer que les délais dont disposent les contribuables pour solder leurs impôts avant l'application de la majoration de 10 % restent inchangés - Un premier délai de 30 jours est accordé à tous les contribuables, délai

auquel s'ajoute un battement complémentaire de 60 jours, pour arriver à la date limite avant l'application de la majoration.

Cette disposition ne modifie en rien les facilités ou les normes dont disposent les bons contribuables et ceux dont la situation domiciliaire est inchangée.

Par contre, même présentes, les personnes ayant fait l'objet d'une pénalité du service de l'assiette, pourront être poursuivies par voie de contrainte dès le lendemain du trentième jour, suivant la mise en recouvrement du rôle (c'est la date d'exigibilité). Cette mesure nouvelle donne au Percepteur, le moyen d'agir plus rapidement, au cas où la solvabilité du contribuable viendrait à être mise en cause. La mesure est identique pour des contribuables déjà pénalisés par le service de l'assiette pour déclaration tardive. Dans ce dernier cas, il est logique, que le contribuable n'obtienne qu'un délai réduit (30 au lieu de 90 jours), celui qu'il s'est octroyé d'office étant largement suffisant.

Etant donné qu'il est de règle absolue, qu'aucune poursuite ne peut être engagée pour des sommes qui ne sont pas exigibles, c'est précisément sur ce point que porte l'intérêt de l'innovation proposée, qui réduit le terme actuel de 3 mois à 1 mois.

Le tableau ci-dessous illustre la réforme proposée :

	Législation actuelle	Législation en projet
Date de mise en recouvrement	31 Mai 72	31 Mai 72
<u>Date d'exigibilité</u>	<u>31 Août 72</u>	<u>30 Juin 72</u>
Date de majoration de 10 %	31 Août 72	31 Août 72

La responsabilité des cessionnaires de son côté est portée de 3 à 6 mois, laissant ainsi aux comptables publics un délai plus important pour faire valoir leurs droits.

./.-

- 3 -

Enfin une innovation importante se trouve dans l'article 13, qui permettra de poursuivre sans aucune équivoque, les auteurs ou complices de contribuables ayant organisé leur insolvabilité ou qui se seraient frauduleusement soustraits à leurs obligations personnelles, de responsables solidaires ou de tiers détenteurs (voir également l'article 29).-

Chapitre II.- Pénalités :

L'ordonnance 59-049 - article 1er - paragraphe 3 prévoit une majoration de retard de 10 %, augmentée de 10 % pour chaque année supplémentaire sans aucune limite. Le nouveau projet cantonne l'application de cette mesure à deux majorations - Cette disposition nouvelle permettra dans la pratique d'éviter de nombreuses sources d'erreurs, et ne peut qu'engager les comptables publics à activer les mesures exécutoires en vue de réaliser leurs créances.

Le chapitre III.- traite des poursuites dont toutes les règles sont maintenues sauf pour la durée des droits du Trésor qui passent de 4 à 5 ans.

Le chapitre IV.- est consacré à la durée du privilège du Trésor. L'innovation proposée, réside dans le fait que la durée du privilège est portée de 2 à 3 ans, et la prescription de 4 à 5 ans - En raison du grand nombre de contribuables retardataires, il a paru opportun de reculer la prescription de l'impôt d'une année, en augmentant la durée du privilège dans la même proportion.

En conclusion, l'adoption de ce projet constituera pour les Finances Publiques un perfectionnement très appréciable qui évitera aux comptables du Trésor et aux contribuables bien des hésitations sur leurs droits et obligations dans le cadre du paiement des impôts.-

Babacar BA.-

13772

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Finances et les
Affaires Economiques et du Plan

Sur

Le Projet de Loi N° 89/72 fixant les modalités de recou-
vrement des impôts directs et des taxes assimilées.

Par

M. Diaraf DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à l'amélioration des modalités de recouvrement d'impôts directs et taxes assimilées.

Il complète la réglementation en vigueur dans les matières non traitées afin d'atténuer les difficultés que cette insuffisance entraîne sur le plan du recouvrement et du règlement du contentieux.

Les innovations qu'il introduit concernent la définition des obligations des tiers qui portent une responsabilité dans le paiement des impôts d'un autre contribuable.

Par ailleurs, il reprend en les précisant certaines dispositions contenues dans les décrets ou ordonnances de la législation fiscale et permet ainsi leur refonte dans un texte plus cohérent.

Il fait également une distinction entre les règles normales de recouvrement des impôts et l'exigibilité immédiate qui en constitue une exception.

Il statue sur les pénalités, les poursuites et les privilèges du trésor.

Votre intercommission a profité de l'occasion pour regretter les retards apportés à l'établissement des rôles maintenant que l'émission et même le contentieux de l'impôt sont traités à l'ordinateur.

Le Ministre des Finances a été sensibilisé sur la nécessité de reprendre le fonctionnement

.../...

- 2

effectif des commissions régionales de vérification des rôles dont l'intervention a souvent relevé beaucoup d'erreurs du service de l'assiette allégeant ainsi l'instruction du contentieux.

Par ailleurs il a été souligné que l'aggravation continue de la baisse des recettes des municipalités par le retrait du commerce traditionnel et la suppression des industries, doit entraîner une réforme de l'assiette dans ces collectivités et favoriser une participation effective des maires au contrôle de l'administration de l'impôt dans leurs communes.

Une suggestion a été faite qui porte sur la nécessité de faire une distinction de taxation entre le propriétaire occupant sa maison et celui qui en a fait un immeuble de rapport.

C'est, sur ces observations que votre inter-commission vous demande d'approuver le présent projet de loi qui, en résumé, a l'avantage d'être un outil de référence permettant au contribuable de mieux appréhender ses obligations et au service du recouvrement de paraître moins tracassier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 73 - 14

13772

fixant les modalités de recouvrement des
impôts directs et des taxes assimilées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Palement des impôts directs et taxes assimilées.

Section I

Rôles et avertissements.

Article premier - Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrées
sur rôles/exécutoires par le Ministre chargé des Finances.

Article 2 - La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par
le Ministre chargé des Finances, en cas de délégation de la formalité
d'homologation, par le Directeur des Impôts en accord avec le Trésorier
général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertis-
sements délivrés aux contribuables.

Article 3 - Un avertissement est transmis à tout contribuable ins-
crit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter la
date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité ainsi que la
date de majoration pour paiement tardif.

Les avertissements concernant les impôts sur le revenu
(impôts progressifs et impôts cédulaires sur les bénéfices) sont adressés
aux contribuables sous enveloppe fermée.

Article 4 - Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des
impôts directs délivrent sur papier libre, à toute personne qui en fait
la demande, soit un extrait de rôle soit un bordereau de situation affé-
rent aux impôts de ladite personne.

Il doivent également délivrer dans les mêmes conditions
à tout contribuable porté au rôle, tout autre extrait afférent aux
impôts autres que ceux visés aux titres I et II de la délibération

.../...

- 2 -

n° 57-084 du 27 Décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu.

Les Inspecteurs des impôts sont seuls habilités à délivrer les certificats de non-imposition aux impôts directs.

Section II. Exigibilité de l'impôt.

Article 5.- Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois les impôts directs perçus sur rôles numériques sont exigibles immédiatement.

Le déménagement hors du ressort de la perception, la faillite et la liquidation judiciaire et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Il est également fait obligation aux contribuables intéressés d'acquitter par anticipation, avant l'émission du rôle, les impôts de l'année courante. Entraîne aussi l'exigibilité immédiate l'application d'une majoration pour non déclaration, ou déclaration tardive ou insuffisante de revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, les impôts directs et taxes assimilées y afférents sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les pénalités prononcées par le service de l'assiette.

Article 6.- Le sursis au paiement des impositions contestées est réglé par les dispositions des articles 740 et suivants du code de procédure civile.

Section III. Paiement de l'impôt

Article 7.- Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire à la caisse du comptable du Trésor détenteur du rôle ou de tout autre comptable du Trésor, ainsi que par chèque ou virement bancaire, chèque ou virement postal et mandat-carte postal.

Section IV.- Obligation des tiers.

Article 8.- Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit

..-

mais contre ses représentants ou ayants cause.

Article 9.- Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme où à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 10.- En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 31, 3ème alinéa, du code des impôts sur le revenu si elle a été faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut

..-

- 4 -

être mis en cause que pendant une durée de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 46, 2ème alinéa du code des impôts sur le revenu, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de ce fonds de tous les impôts directs établis à raison de son exploitation.

Article 11.- Chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu et de la taxe complémentaire, des acomptes provisionnels et de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe représentative du minimum fiscal assis au nom du conjoint.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement des impôts énumérés ci-dessus. Toutefois pour ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et les taxes annexes, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à ses propres revenus par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si elle a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Article 12.- Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires, sont responsables du paiement des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné l'avis du déménagement au comptable du Trésor.

Article 13.- Les individus qui ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustrait ou ayant tenté

..-

- 5 -

de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manoeuvres, au paiement de l'impôt, sont tenus solidairement avec les redevables légaux au paiement de ces impôts.

CHAPITRE II

Pénalités

Article 14.- Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux mois de leur exigibilité doit acquitter une majoration de retard de 10 % des sommes restées impayées. La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt restant due après arrondissement au millier de franc inférieur.

Si les contributions directes et taxes assimilées ne sont pas payées un an après la date d'application de la majoration de 10 % visée ci-dessus, une seconde majoration de 10 % calculée sur les droits en principal, est ajoutée à la dette du contribuable.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement mentionné à l'article 6 de la présente loi, la majoration est due dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge, de réduction ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle de la majoration afférente aux impositions dégreévées. Le montant de la majoration est calculé et perçu sans émission de rôle par les comptables du Trésor. Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions de remise gracieuse de la majoration de 10 %.

CHAPITRE III

Poursuites

Article 15.- Le contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits par la loi le montant exigible de ses contributions peut-être poursuivi.

..-

- 6 -

Article 16.- Indépendamment du premier avertissement visé à l'article 3, le comptable du Trésor prévient le contribuable par une sommation sans frais douze jours avant notification d'un commandement. Trois jours après la signification du commandement, il peut être procédé à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile.

Toutefois, dans le cas où une majoration de droits a été appliquée au contribuable pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut faire signifier un commandement au contribuable dès que l'impôt est devenu exigible, sans qu'une sommation sans frais doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement. Cette procédure s'applique également aux contribuables assujettis à la majoration de retard visée à l'article 14.

Article 17.- Les poursuites sont effectuées par les porteurs de contraintes du Trésor, faisant fonction d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées. L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire avec l'indication du coût de chacun - Le Trésorier général peut autoriser le comptable à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Les poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée par le Trésorier général ou les Préposés du Trésor habilités à cet effet par celui-ci.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois les commandements peuvent être notifiés par la poste : ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le code de procédure civile.

Article 18.- Les oppositions à poursuites sont jugées conformément aux dispositions des articles 729 et suivants du code de procédure civile.

- 7 -

Article 19.- En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 29 ci-après qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues pour la signification des commandements.

Article 20.- L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant.

Article 21.- Les contributions directes et taxes assimilées se prescrivent au profit des contribuables par cinq ans comptés à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle.

Article 22.- Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant cinq années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre le redevable. Ils sont responsables de l'entière réalisation des rôles du recouvrement desquels ils ont la charge.

Article 23.- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Article 24.- Les revendications d'objets saisis sont jugées conformément aux dispositions de l'article 436 du code de procédure civile.

Article 25.- Les prisées et les ventes publiques des meubles des contribuables retardataires sont faites par les commissaires-priseurs, ou à défaut par les agents de poursuites du Trésor ou porteurs de contraintes.

Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général. Elles ont lieu conformément à l'article 441 du Code de procédure civile.

./.-

Article 26.- Les frais de poursuites qui sont à la charge des contribuables, sont calculés conformément au tarif suivant :

- commandement, 3 % de la dette ;
- saisie, 5 % de la dette ;
- récolement sur saisie antérieure, 2,5 % de la dette ;
- signification de vente, 1,5 % de la dette ;
- affiches, 1,5 % de la dette ;
- récolement avant vente 1 % de la dette ;
- procès-verbal de vente, 1 % de la dette.

En cas de saisie, interrompue par un versement immédiat du contribuable au Trésor, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 % de la dette.

Les frais à la charge des contribuables comportent un minimum de 100 francs pour le commandement et 500 francs pour les autres actes de poursuites.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

CHAPITRE IV.- Sûreté et privilège

Article 27.- Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de 3 ans comptée dans tous les cas à la date de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du Code civil.

Ce privilège s'exerce en outre, pour la contribution foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

..-

Article 28.- Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres, et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de percevoir les sommes séquestrées ou déposées qu'après avoir justifié du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires publics à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et dans ce cas, les quittances desdites contributions leurs sont passées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés.

Article 29.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des comptables du Trésor pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Article 30.- Le privilège attaché aux impôts et taxes assimilées, ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 31.- Les dispositions des articles 27 à 30 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes. Toutefois, le privilège créé au profit desdites taxes prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 32.- Le privilège prévu aux articles 27 et 31 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que le gage aura été appréhendé au moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 29 ci-dessus aura les mêmes effets qu'une saisie-arrêt validée,

10.-

Ces effets s'étendront également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des rémunérations, soldes ou salaires ne sera pas opposable au Trésor, créancier privilégié.

En cas d'inexécution frauduleuse de la demande visée à l'article 29, le tiers détenteur débiteur devient personnellement responsable de la dette fiscale du contribuable poursuivi.

Article 33.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et majorations fiscales, le Trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription.

Article 34.- Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la procédure de recouvrement par anticipation, lorsque l'application de cette procédure est prévue par la réglementation en vigueur.

Article 35.- Sont abrogés toutes dispositions contraires, et notamment le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne les impôts directs.
- le décret du 12 Décembre 1936 réglementant en Afrique Occidentale Française les obligations des tiers et le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées.
- l'ordonnance n° 59-48 du 31 Mars 1959, relative à l'exigibilité des impôts directs ;
- l'ordonnance n° 59-49 du 31 Mars 1959 instituant majoration pour paiement tardif des impôts directs et taxes assimilées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.